

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 avril 2013  
(demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie  
van België — Belgique) — Rose Marie Bark/Galileo Joint  
Undertaking, en liquidation**

(Affaire C-89/12) <sup>(1)</sup>

[Entreprises communes — Contrats conclus avec les  
membres du personnel — Régime applicable — Règlement  
(CE) n° 876/2002]

(2013/C 171/15)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hof van Cassatie van België

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Rose Marie Bark

Partie défenderesse: Galileo Joint Undertaking, en liquidation

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation de l'art. 11, par. 2, des statuts de l'entreprise commune Galileo figurant en annexe au règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil, du 21 mai 2002, créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138, p. 1) — Contrats à durée déterminée conclus avec les membres du personnel — Contrats devant s'inspirer du «régime applicable aux autres agents de communautés européennes» — Application obligatoire des dispositions du statut des fonctionnaires relatives aux conditions de rémunération

**Dispositif**

L'article 11, paragraphe 2, des statuts de l'entreprise commune Galileo, figurant en annexe du règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil, du 21 mai 2002, créant l'entreprise commune Galileo, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1943/2006 du Conseil, du 12 décembre 2006, doit être interprété en ce sens que le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et, en particulier, les conditions salariales qui y sont définies ne s'appliquent pas aux membres du personnel de l'entreprise commune Galileo qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée.

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 05.05.2012

**Pourvoi formé le 20 août 2012 par Szarvas contre  
l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le  
26 juin dans l'affaire 129/12, Szarvas Tibor/Hongrie**

(Affaire C-389/12 P)

(2013/C 171/16)

Langue de procédure: le hongrois

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Szarvas Tibor (représentant(s): M. Katona, avocat.)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Hongrie

Par ordonnance du 7 mars 2013, la Cour de justice (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et a condamné la partie requérante aux dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Schleswig-Holsteinisches Oberlandesgericht (Allemagne) le  
21 janvier 2013 — Flughafen Lübeck GmbH/Air Berlin PLC  
& Co. Luftverkehrs-KG**

(Affaire C-27/13)

(2013/C 171/17)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Schleswig-Holsteinisches Oberlandesgericht

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante et intimée: Air Berlin PLC & Co. Luftverkehrs-KG

Partie défenderesse et appelante: Flughafen Lübeck GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) Une juridiction nationale saisie d'un recours visant à la récupération de prestations et à la cessation de la fourniture de prestations doit-elle présumer que ces prestations constituent des mesures qui, en vertu de l'article 108, paragraphe 3, troisième phrase, TFUE, ne peuvent pas être mises à exécution avant l'adoption d'une décision finale de la Commission européenne (ci-après la «Commission») lorsque la Commission a ouvert, par une décision non contestée, la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE en ce qui concerne ces prestations et qu'il est notamment indiqué en substance dans les motifs de cette décision que lesdites prestations constituent probablement des aides d'État?
- 2) Au cas où la première question appellerait une réponse affirmative:

En est-il de même dans l'hypothèse où la Commission a indiqué en outre en substance dans les motifs de sa décision qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si le prestataire avait agi comme un investisseur privé en économie de marché lorsqu'il s'est engagé à fournir ces prestations?

- 3) Au cas où la première question ou la deuxième question appellerait une réponse négative:

La juridiction nationale peut-elle dans une telle situation surseoir à statuer jusqu'à la clôture de la procédure formelle d'examen?